

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 15 OCT. 2020

N° 109-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Antonio PEREZ et Tepuaurarii TERIITAHU

Document mis
en distribution

Le 15 OCT. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6084/PR du 16 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain.

I. Un régime juridique nécessaire

De par l'éloignement géographique et les spécificités liées au territoire métropolitain notamment en termes de protection sociale et de rémunération, la situation des agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain revêt de facto une certaine particularité.

Cette situation particulière rend donc nécessaire la mise en œuvre d'un régime adapté à ces agents qui, par principe, sont soumis aux dispositions du statut général et des statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française.

De ce fait, le présent projet de délibération propose la création d'un régime particulier qui sera applicable aux agents publics de la Polynésie française affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif sur le territoire métropolitain.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération comporte d'une part, plusieurs mesures d'adaptation portant sur la protection sociale, les déplacements professionnels, la rémunération et la promotion interne, et d'autre part, une mesure transitoire portant sur la gestion de la paie.

Tout d'abord, le texte prévoit que les agents seront soumis aux organismes métropolitains tels que la sécurité sociale en matière de prestations familiales, de maladie, d'accident de travail et de maladies professionnelles. Ils seront assujettis au régime IRCANTEC duquel ils relèveront en matière de constitution de droit à pension. En outre, la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée, portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale leur est applicable.

A côté de cela, le texte pose le principe de prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels. Pour ce faire, le déplacement doit s'effectuer sur le territoire métropolitain ou en direction de la Polynésie française. De surcroît, l'intéressé doit être en possession d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou, le cas échéant, par toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Les frais pris en compte sont de trois ordres.

Premièrement les frais de transport liés aux missions ou tournées effectuées par l'agent dont les modalités de versement et de prise en charge seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Deuxièmement, les frais de repas et d'hébergement qui feront l'objet d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera également fixé par arrêté en conseil des ministres.

Et troisièmement, les frais de transport et de déménagement lors d'un changement d'affectation dont la prise en charge est similaire à celle appliquée aux agents non titulaires de la Polynésie française, qui concernent uniquement les déplacements entre les services et les établissements publics à caractère administratif vers les unités déconcentrées et inversement. À noter que ne sont pas concernés par cette mesure les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les autorités administratives indépendantes.

Par ailleurs, une indemnité différentielle sera versée aux agents dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) métropolitain pour ne pas déroger à la règle d'ordre public qui prévoit que la rémunération d'un agent ne peut être inférieure au SMIC. Pour les fonctionnaires, cette indemnité fera l'objet d'une résorption au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutive aux avancements dans leurs cadres d'emplois.

En outre, la publicité, la gestion et l'organisation des concours internes ou des examens professionnels seront assurées par la délégation de la Polynésie française à Paris qui veillera notamment au respect du principe d'égalité des candidats.

Enfin, dans le but de mutualiser les moyens, la délégation de la Polynésie française à Paris sera également chargée temporairement de liquider la rémunération, les indemnités, les cotisations sociales et les prélèvements obligatoires des agents affectés dans une unité déconcentrée.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2020.

À ce jour, il existe deux unités déconcentrées d'un service administratif de la Polynésie française, à savoir la Délégation de la Polynésie française (DPF) et la Délégation aux affaires internationales européennes du Pacifique (DAIEP) qui comprend un agent.

Par souci d'harmonisation, la rédaction de l'article LP 2 du présent projet de délibération reprend celle de la délibération n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents aux unités déconcentrées existantes.

En outre il convient de préciser que, d'une part, les agents détachés sont soumis à l'imposition métropolitaine dans la mesure où leur adresse administrative est celle de Paris et que d'autre part, il n'y a pas d'indexation supplémentaire étant donné que la grille salariale applicable aux agents déconcentrés est celle applicable aux agents de la Polynésie française. Toutefois, des indemnités de sujétion restent possibles selon les missions.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Tepuaurarii TERITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2021358DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2020-70/APF

DU 19 NOVEMBRE 2020

fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée, portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 14 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2340/2020/APF/SG du 28 octobre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 109-2020 du 15 octobre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 novembre 2020 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les agents publics de la Polynésie française affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation sur le territoire métropolitain, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la Sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles de la Sécurité sociale pour les agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considérées comme :

- 1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté ;
- 2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent en France métropolitaine.

Article 4.- Est en mission l'agent en service sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur dudit territoire pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée l'agent sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur dudit territoire, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française, lors d'un changement d'affectation :

- d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain ;
- d'une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain vers un service ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité.

CHAPITRE III - RÉMUNÉRATION

Article 9.- Les agents publics dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoivent une indemnité différentielle.

Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, cette indemnité différentielle est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dans leurs cadres d'emplois.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES DUES À L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au délégué de la Polynésie française à Paris et aux responsables d'unités, lesquels en assurent la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la direction générale des ressources humaines aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la direction générale des ressources humaines, également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège de la délégation de la Polynésie française à Paris sous la surveillance d'un responsable nommé par le délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15.- La délégation de la Polynésie française à Paris est chargée à titre temporaire de la liquidation de la rémunération, des indemnités, des cotisations sociales et des prélèvements obligatoires des agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain.

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG